



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

08 novembre 2023

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Mustapha BEN AYED, Jean-Jacques BENGUIGUI, Fabrice DARTOIS, Rodolphe LOPES, Francis MARTIN, Nuno MIGUEL,

Assistent : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 27/09/23 :

Match n°25926733 du 24/09/2023 : U16 D3 – POUCHET PARIS VII (1) / PARIS SPORT CULTURE (1)

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant du PARIS XVII POUCHET concernant la qualification et la participation des 2 joueurs de PARIS SPORT CULTURE (SHINOSA MARCELINO et ABDESELLEM TAHER) dont les licences n'étaient pas valide le jour de la rencontre.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS XVII POUCHET dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son dirigeant le jour du match. Dans le mail sont cités les 2 joueurs de paris sport culture

La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur leur licence pour ces 2 joueurs.

Type de licence	Nom / Prénom	Date enregistrement	Validée le	Qualification le
Adhésion	SHINOSA MARCELINO	14/09/23	26/09/23	19/09/23
Adhesion	ABDESELEN TAHAR	26/09/23	27/09/23	01/10/23

La commission constate que M. ABDESELEN TAHAR, joueur cité dans la réserve n'était pas qualifié selon les termes de l'article 89 des RG de la FFF pour la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable et fondée.

La commission décide match perdu par pénalité [-1 point, 0 but] à PARIS SPORT ET CULTURE pour en attribuer le gain à PARIS XVII POUCHET [3 points, 4 buts].

DEBIT PARIS SPORT ET CULTURE : 43.50 euros

CREDIT PARIS XVII POUCHET : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.»

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté,

Les absences non excusées :

Pour les officiels :

- M. IBRAHIMA Layade, arbitre central officiel,

Les absences :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI Hassen, éducateur (arrivé à 18h26 après la délibération, et n'a donc pas pu être auditionné)

- M. VAGBA Brandon, dirigeant

Après audition de :

Pour le club de club de PARIS XVII POUCHET :

- M. BERKEMAL Karl, Président,

- M. HOUAMRIA Ismaël, dirigeant,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe pour avoir fait jouer un joueur non qualifié,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE motive dans sa décision de faire appel après un contact téléphonique avec une personne du service licences de la Ligue de Paris-Ile de France aurait indiqué qu'il y aurait eu un bug informatique,

Considérant que le secrétariat a interrogé par courriel le service des licences de la Ligue de Paris-Ile de France afin de connaître :

- S'il y avait eu un bug concernant la licence de M. ABDESELEN Tahar
- La date d'enregistrement de la licence de M. ABDESELEN Tahar

Considérant que le service des licences de la Ligue de Paris a répondu par courriel en indiquant qu'il n'y avait pas de bug, et que la date d'enregistrement de la licence de M. ABDESELEN Tahar (9604407326) est bien le 26/09/2023,

Considérant que l'article 89 des RG de la FFF stipule que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Considérant que le joueur ABDESELEN Tahar (9604407326) n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 24/09/2023 citée en objet,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application du règlement,

Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE COURONNES OFC d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 11/10/23 :**Match n°25920779 du 07/10/2023 SENIORS D1 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} / COURONNES OFC**

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de COURONNES OFC pour confirmer la réserve sur l'éclairage du terrain Jules Ladoumègue n°1 qui n'est pas classé à la date de la rencontre.

Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match,

Considérant que les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées avant le match et être déposées au moins 45 minutes avant l'heure officielle (Article 30.8 des RSG du district 75),

Par ces motifs, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.»

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Hors la présence de MM. BENGUIGUI Jean-Jacques, MIGUEL Nuno Filipe et DARTOIS Fabrice qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après avoir noté l'absence de M. Rémy TALMASSON, arbitre assistant officiel,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Ruben CAROLE, arbitre central
- M. Sacré KETANI WA NLONGO , arbitre assistant

Pour le club de de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} :

- M. Nordine DJEDDI, dirigeant

Pour le club de COURONNES OFC :

- M. Fabrice DARTOIS, Président

Considérant que le club de COURONNES OFC conteste la décision de la commission de première instance ayant déclaré sa réserve irrecevable,

Considérant que le club de COURONNES OFC indique que son club a bien déposé une réserve sur l'homologation de l'éclairage du terrain Ladoumègue 1 dans les délais réglementaires, en précisant qu'il y avait un risque qu'elle disparaisse plus tard,

Considérant que M. Ruben CAROLE, arbitre central officiel confirme que :

- La réserve a été déposée à 18h12 par M. ABOUBANE Kamel, capitaine de COURONNES OFC en présence des deux arbitres assistants et du capitaine adverse
- La réserve portait sur l'éclairage du stade
- La réserve a été signée par les deux capitaines et lui même

Considérant que M. Sacré KETANI WA NLONGO , arbitre assistant officiel confirme les dires de M. Ruben CAROLE, arbitre central officiel,

Considérant que la disparition de la réserve d'avant-match n'est pas du ressort des deux clubs mais due à un dysfonctionnement de l'application « FMI »,

Considérant que M. Nordine DJEDDI dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} indique que son club était bien au courant de cette réserve,

Considérant que M. Nordine DJEDDI dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} informe que son club n'est pas responsable des homologations des installations sportives,

Considérant que M. Nordine DJEDDI dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} regrette que le club de COURONNES OFC ait appuyé sa réserve en sachant que son équipe a gagné le match,

Considérant qu'au jour de la rencontre, l'éclairage du stade Ladoumègue 1 n'avait pas de classement,

Considérant que l'article 39.1 des RSG du District 75 et l'article 6 du Règlement du Championnat Seniors du District 75 stipule que « Pour les matchs en nocturne, l'éclairage des installations devra être au minimum classé au niveau E7 sauf dérogation de la commission d'organisation des compétitions»,

Considérant que la rencontre citée objet était programmée à 19h30,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Infirme la décision de la commission de première instance pour dire :

- Réserve recevable et fondée au motif d'avoir joué sur un terrain dont l'éclairage n'était pas homologué (article 40.1 des RSG du District 75)
- Donne match perdu par pénalité au club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}
- Rembourse les droits de réserves au club de COURONNES OFC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE PARIS 15 AC d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 11/10/23 :

Match n°25929213 du 07/10/2023 U14 D2 – CHAMPIONNET SPORTS / PARIS 15 AC

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match déposée par les dirigeants de PARIS 15 AC.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS 15 AC pour confirmer la réserve déposée sur le match cité en objet.

Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match,

Considérant que le mail de confirmation de l'appui des réserves ne stipule pas les griefs opposés à l'adversaire,

Par ces motifs, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.»

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Hors la présence de MM. LOPES Rodolphe et MIGUEL Nuno Filipe qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après avoir noté les absences des représentants du club de PARIS 15 AC, et de M. KAMALANDUA NTENDE Kevin Simeon, arbitre central officiel,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Najib MAJRI, observateur des arbitres

Pour le club de de CHAMPIONNET SPORTS :

- M. Alpha CAMARA, éducateur

Considérant que le club de PARIS 15 AC conteste la décision de la commission de première instance ayant déclaré sa réserve irrecevable au motif qu'aucune ne réserve n'était inscrite sur la feuille de match,

Considérant que M Alpha CAMARA éducateur de Championnet Sports considère qu'il a perdu du temps à venir et que ce jour là, les jeunes dirigeants présents du PARIS 15 AC s'étaient montrés très agressifs et qu'il n'avait aucune raison de faire appel pour un gain sur tapis vert , lui considérant avoir déjà perdu le match dès lors que des réserves avaient été portées en bonne et due forme car il faisait jouer des joueurs avec des licences non validées,

Considérant que le club de PARIS 15 AC dans sa lettre d'appel confirme qu'ils ont bien déposé des réserves d'avant match,

Considérant que le club de PARIS 15 AC ne mentionne pas les griefs opposés à l'adversaire ni dans sa confirmation des réserves, ni dans sa lettre d'appel,

Considérant que M. Najib MAJRI, observateur des arbitres après avoir remercié M CAMARA Alpha d'être venu, précise qu'il a du réclamer la tablette aux jeunes dirigeants de PARIS 15 AC plutôt virulents aux vis-à-vis de leurs adversaires, cela même à la fin du match mais qu'il y a bien eu une réserve de déposée et vérification de la FMI pour contrôler la qualification ou non des joueurs,

Considérant qu'après vérification sur la feuille de match, 5 joueurs du club de CHAMPIONNET SPORTS n'étaient pas qualifiés pour jouer le match : Enzo BELAMIRI (licence enregistrée le 11/10/2023), Christ MPUMPA (licence enregistrée le 11/10/2023), Wany KANEMA (licence enregistrée le 11/10/2023), Tom TEULADE (licence enregistrée le 11/10/2023), Youssef ARFAOUI (licence enregistrée le 04/11/2023),

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS a fait jouer des joueurs non qualifiés lors de la rencontre citée en objet,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SPORTS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 15 AC (3 points, 1 but), au motif d'avoir fait participer des joueurs non qualifiés (article 40.1 des RSG du District 75).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE CHAMPIONNET SPORTS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 10/10/23 :

Match n°25926373 du 24/09/2023 U16 D2 – CFF PARIS (2) / CHAMPIONNET SPORTS

«Reprise du dossier

Match N° 25926373 CFFP 2 / CHAMPIONNET S.PARIS 1 D2.A du 24/09/23 (PV du 26/09/23)

Courriel de Championnet du 10/10/23 fournissant la copie d'un SMS pour expliquer sa décision de ne pas se déplacer. Aucun PV de la rencontre n'a été établi. Ceci faisant suite à la demande de la commission : sur quel support a été réalisé le PV de la rencontre (FMI ou support papier)

Hors la présence de MM. BENGUIGUI et FLEURY, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe 2 du CFFP et lui inflige une amende de 50 € (cf annexe financière) et précise au club visiteur que le déplacement et l'établissement d'un PV de la rencontre sont impératif lorsqu'une rencontre reste inscrite à l'agenda. En conséquence, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de Championnet S. Paris et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière) »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Hors la présence de Messieurs BENGUIGUI Jean-Jacques, LOPES Rodolphe, et MIGUEL Nuno Filipe qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après avoir noté l'absence des représentants du club de CFF PARIS,

Après audition de :

Pour le club de de CHAMPIONNET SPORTS :

- M. Alpha CAMARA, éducateur

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS conteste la décision de la commission de première instance ayant infligé match perdu par forfait à son équipe,

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS explique ne s'être pas déplacé le jour de la rencontre citée en objet car il aurait reçu un message du Président du club de CFF PARIS lui indiquant qu'il ne jouerait pas le match pour des problèmes administratifs dans son club,

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS n'a pas répondu à la demande d'explications de la commission d'organisation des compétitions du district du 26/09/2023,

Considérant que la rencontre que le club de CFF PARIS n'a pas prévenu le District de son éventuel absence lors de ce match,

Considérant que la rencontre était bien programmée sur le site internet du district et sur Footclubs, conformément à l'article 10 des RSG du District 75,

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS ne s'est pas déplacé, fait confirmé par M. Alpha CAMARA, éducateur de CHAMPIONNET SPORTS lors de cette audition,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,
Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

**Le Président de séance,
André-Paul TROUDART**

**Le Secrétaire de séance,
Marc VINCENTI**